

PROTOCOLE 24

Standardisation du suivi et du repérage en navigation intérieure Agrément de type, installation et utilisation d'appareils AIS Intérieur à bord de bateaux de la navigation intérieure

1. La Commission Centrale, consciente du fait que le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure nécessitent des systèmes automatiques d'échange de données nautiques entre les bateaux ainsi qu'entre les bateaux et les installations à terre, a adopté au printemps 2006 le standard Suivi et repérage en navigation intérieure.
2. Les directives et recommandations pour les services d'information fluviale (SIF) (Directive SIF 2002) de l'AIPCN et de la CCNR définissent le système automatique d'identification (AIS) pour la navigation intérieure (AIS intérieur) comme étant une technologie importante pour l'échange automatique de données nautiques entre les bateaux et entre ces bateaux et des points situés à terre.
3. Les conditions pour une utilisation sûre de l'AIS sont les suivantes :
 - installation conforme, précision suffisante, fiabilité et fonctionnement sans perturbations des systèmes requis à bord,
 - utilisation appropriée des paramètres, y compris la saisie conforme de paramètres statiques et variables tels que les dimensions du bâtiment, la position de l'antenne et les informations relatives à la cargaison transportée.
4. La Commission Centrale a par conséquent adopté au printemps 2007 des exigences uniformes relatives à l'utilisation et à la performance, aux méthodes d'essais et aux résultats exigés (Standard d'essai) pour les appareils AIS Intérieur) et a chargé son Comité du Règlement de police de faire préparer par le Groupe de travail RIS et le Groupe de travail du Règlement de police, en coopération avec le Groupe de travail du Règlement de visite s'il y a lieu, les modifications et compléments nécessaires au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin concernant l'agrément de type, le montage et l'utilisation d'appareils AIS Intérieur.
5. L'adoption des amendements ci-après au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin, au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ainsi que celle déjà intervenue du standard d'essai permet de créer les conditions pour une utilisation désormais sûre de l'AIS intérieur. Ceci n'implique pas l'obligation d'équiper les bâtiments.
6. Les listes des autorités compétentes, appareils agréés et sociétés spécialisées agréées à tenir doivent être actualisées continuellement afin d'assurer une utilité maximale aux autorités compétentes, équipementiers de bateaux et à la profession de la navigation. A l'instar du modèle d'attestation de montage prévu, les listes sont incorporées aux annexes au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin. Le Comité du Règlement de police et le Comité du Règlement de visite sont chargés, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police et si nécessaire en coopération avec le Groupe de travail du Règlement de visite et avec le soutien du Secrétariat, d'assurer l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des listes. Les listes des autorités compétentes, des appareils agréés et des sociétés spécialisées agréées conformément aux prescriptions susmentionnées seront publiées par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur son site Internet (www.ccr-zkr.org).

Résolution

La Commission Centrale,

rappelant ses résolutions 2006-I-21 et 2007-I-15 Standardisation du suivi et du repérage en navigation intérieure,

constatant que la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement peuvent être améliorés davantage encore par des systèmes automatisés de suivi et de repérage des bateaux et que des appareils pour le système automatique d'identification en navigation intérieure (AIS Intérieur) doivent être installés dès les prochains mois à bord de bateaux de la navigation intérieure,

consciente de la nécessité de prescriptions relatives à l'installation et à l'utilisation de ces appareils à bord de bateaux de navigation intérieure pour assurer la sécurité de fonctionnement de ces systèmes,

adopte les amendements aux règlements de la navigation rhénane figurant aux annexes 1 et 2 à la présente résolution,

charge son Comité du Règlement de police et son Comité du Règlement de visite

- notamment sur la base du progrès technique et des enseignements tirés du fonctionnement, de faire préparer par le Groupe de travail RIS et le Groupe de travail du Règlement de police, en coopération avec le Groupe de travail du Règlement de visite si nécessaire, les modifications et compléments supplémentaires éventuellement nécessaires au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin,
- d'assurer par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police l'adaptation à sa propre initiative des listes des autorités compétentes, appareils agréés et sociétés spécialisées agréées conformément aux prescriptions susmentionnées ainsi que la publication de ces listes par le Secrétariat de la Commission Centrale et de lui soumettre pour information les modifications apportées aux listes,
- de présenter d'ici l'automne 2009 le projet pour une modification définitive du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin,

propose à la Commission européenne de coopérer avec la CCNR afin d'assurer l'établissement de prescriptions uniformes pour l'agrément de type et l'installation d'appareils AIS Intérieur sur toutes les voies de navigation intérieure de la Communauté Européenne.

Les amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin figurant à l'annexe 1 et les amendements au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin figurant à l'annexe 2 seront en vigueur du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2011. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant aux annexes 1 et 2 et qui seront encore en vigueur au 1^{er} avril 2008 seront abrogées à cette date.